



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°058/2023/ANRMP/CRS DU 04 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GOSAN SECURITE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P07/2023 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES LOCAUX DU MINISTERE DES SPORTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES en date du 17 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2023, enregistrée sous le numéro 0853 du 17 avril 2023, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des locaux du Ministère des Sports ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée de ses Directions, qu'il a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1704 du 17 janvier 2023 ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°6225, est constitué de 03 lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des 12 directions centrales et d'une direction générale des sports
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de 17 directions régionales et 39 directions départementales ;
- le lot 3 relatif à la sécurité privée de 17 directions régionales et 37 directions départementales ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 17 février 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné, ainsi qu'il suit :

- les entreprises PRO SECURITE, EGS, GOSSAN SECURITE SERVICES, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour le lot 1 ;
- les entreprises EGS, GOSSAN SECURITE SERVICES, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour le lot 2 ;
- les entreprises PRO SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour le lot 3 ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO ayant constaté que les entreprises EGS et GOSSAN SECURITE SERVICES, présentaient des offres anormalement basses, respectivement pour les lots 1 et 2 et les lots 2 et 3, leur a demandé, par correspondance en date du 28 février 2023, de justifier la réalité du montant de leurs soumissions ;

Après examen des justificatifs fournis, la COJO a considéré que ceux-ci n'étaient pas pertinents et a donc décidé, à l'issue de la séance de jugement des offres du 10 mars 2023, d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise FULL FORCE SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions six cent trente-un mille quatre cent cinquante (26 631 450) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise WINNER'S SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent un millions neuf cent soixante-sept mille quatre cent cinquante (101 967 450) FCFA
- le lot 3 à l'entreprise PRO SECURITE , pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante (94 296 150) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés, le 06 avril 2023, à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé directement un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 avril 2023, à l'effet de les contester ;

## **SUR LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES conteste le rejet de son offre sur le lot 2 ;

Elle explique que bien qu'ayant été classée en première position sur ledit lot, la COJO a jugé son offre financière anormalement basse, après avoir rejeté les justificatifs qu'elle a fournis ;

Elle estime qu'elle a été injustement évincée du lot 2 car, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante selon lesquelles son offre financière proposée pour ce lot serait anormalement basse, les coûts des matériels proposés par ses soins, sont plus élevés que ceux proposés par les autres soumissionnaires ;

L'entreprise GOSSAN SECURITE ajoute que le montant de sa soumission pour le lot 2 lui permet d'exécuter les prestations y afférentes ce, conformément au cahier des charges ;

Elle fait noter que le rejet de ses offres fait suite à la correspondance n°045/MS/DAF du 10 février 2023 par laquelle la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports lui interdisait de participer à l'appel d'offres litigieux, au motif qu'un cambriolage était survenu, dans la nuit du 29 au 30 janvier 2023, dans les locaux de la Direction Départementale des Sports de Sikensi, dont elle avait en charge la sécurité ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 26 avril 2023 que, bien qu'elle ait été classée première au niveau du lot 2, l'offre de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a été rejetée parce que non seulement son offre financière a été jugée anormalement basse mais également, les motifs invoqués pour justifier la sincérité de ses prix n'ont pas été jugés pertinents par la COJO ;

L'autorité contractante a expliqué que la non application de la TVA sur les mandats, le bénéfice d'une ligne de découvert bancaire et de prix raisonnables sur l'achat des consommables que sont les tenues et matériels de travail invoqués par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ne peuvent justifier une offre anormalement basse, puisque que ces éléments ne sont point spécifiques à la seule requérante, mais communs à toutes les entreprises qui ont soumissionné ;

L'autorité contractante a, en outre, relevé que les prix d'achat des consommables que la requérante présente comme étant raisonnables, eu égard au sérieux dont elle fait preuve dans le respect des délais de paiement, demeurent paradoxalement plus élevés que ceux proposés par les autres soumissionnaires ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a soutenu que, contrairement aux affirmations de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, le rejet de son offre n'a pas été motivé par le cambriolage survenu dans les locaux de sa Direction Départementale de Sikensi, mais plutôt par la proposition d'une offre financière anormalement basse dont les justifications n'ont pas été jugées pertinentes par la COJO.

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données du Dossier d'Appel d'Offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES s'est vu notifier le rejet de son offre le 06 avril 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 avril 2023, pour tenir compte des 10 avril et 18 avril 2023 correspondant au lundi de Pâques et au lendemain de la célébration de la nuit du Destin, déclarés jours fériés, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 26 avril 2023, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, ayant constaté, à l'examen des pièces du dossier, que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES n'avait pas joint la copie de son recours gracieux auprès du Ministère des Sports, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 avril 2023, sollicité la transmission d'une copie dudit recours gracieux ;

Qu'en retour, la requérante a par courrier en date du 02 mai 2023, indiqué qu'en raison de la mise à disposition tardive du rapport d'analyse par l'autorité contractante dans l'après-midi du 13 avril 2023, après l'avoir saisie à cet effet, les 6, 7 et 13 avril 2023, elle a décidé d'exercer directement son recours auprès de l'ANRMP, sans exercer au préalable un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

## **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 17 avril 2023 par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES devant l'ANRMP est irrecevable ;

- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P07/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES et au Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**